

SB ÉTUDES JURIDIQUES **unine** UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

I. Introduction générale

- Pour rappel, le premier volet était consacré à l'Autorité parentale conjointe:
 - ATF 141 III 472 (d) (refus AP conjointe)
 - ATF 142 III 1 (d) (refus AP exclusive)
 - ATF 142 III 56 (f) (modification AP)
 - ATF 142 III 197 (d) (refus AP conjointe)
 - TF 5A_945/2015* (d), (déménagement en Espagne)
 - TF 5A_450/2015* (d) (déménagement en Autriche)
 - TF 5A_581/2015* (d), (déménagement en Suisse)



17.09.2016 Sabrina Burgat 4

SB ÉTUDES JURIDIQUES **unine** UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

I. Introduction générale

- Buts de la réforme:
 - Aménager le droit régissant l'entretien afin qu'aucun enfant ne soit désavantagé en raison de l'état civil de ses parents



17.09.2016 Sabrina Burgat 5

SB ÉTUDES JURIDIQUES **unine** UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

I. Introduction générale

- Les grands principes de la réforme:
 - **Priorité** de l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant mineur par rapport aux autres obligations d'entretien du droit de la famille
 - La contribution d'entretien doit couvrir les besoins courants de l'enfant et **les coûts de sa prise en charge** par un tiers ou par les parents eux-mêmes
 - Renforcement de la position de l'enfant dans la procédure judiciaire (**médiation** et **représentation**)
 - Améliorer et unifier les mesures d'aide au **recouvrement** des contributions d'entretien

17.09.2016 Sabrina Burgat 6

SB STUDIES BRUGGATEL **unine** UNIVERSITÄT DE NEUCHÂTEL

II. Les nouveautés

- Art. 276a CC – **Priorité à l'enfant mineur**
 - ➔ L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille
 - ➔ Dans des cas dûment motivés, le juge peut déroger à cette règle, notamment pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien
 - ➔ Exemple: l'enfant majeur totalement dépendant financièrement de ses parents qui se trouve abrupement dans le besoin, avec un risque de ne pas pouvoir mener à terme la formation, faute de contribution (FF 2015 511, p. 555):

17.09.2016 Sabrina Burgat 7

SB STUDIES BRUGGATEL **unine** UNIVERSITÄT DE NEUCHÂTEL

II. Les nouveautés

- Art. 285 al. 2 CC - **Prise en charge de l'enfant**

Les besoins courants de l'enfant et **les coûts de sa prise en charge** par un tiers ou par les parents eux-mêmes



17.09.2016 Sabrina Burgat 8

SB STUDIES BRUGGATEL **unine** UNIVERSITÄT DE NEUCHÂTEL

II. Les nouveautés

- Modification de l'art. 218 al. 2 CPC - **Médiation**
 - Gratuité de la médiation concernant le droit des enfants (il n'y a plus d'exclusion des affaires de nature patrimoniale), en cas d'absence de moyens nécessaires et que le tribunal recommande le recours à la médiation



17.09.2016 Sabrina Burgat 9

SB STUDIES UNIVERSITY OF **unine** UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

II. Les nouveautés

- **Modification des articles 299 à 301 CPC**
 - Le tribunal examine s'il doit instituer une curatelle, lorsque les parents déposent des conclusions différentes, y compris pour la contribution d'entretien (art. 299 al. 2 let a ch. 5)
 - La décision est communiquée au curateur y compris lorsque la décision concerne la contribution d'entretien (art. 301 let. c, ch. 5)

17.09.2016 Sabrina Burgat 10

SB STUDIES UNIVERSITY OF **unine** UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

II. Les nouveautés

- **Introduction de l'art. 301a CPC et 287a CC:**
 - La décision qui fixe les contributions d'entretien doit indiquer :
 - Les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul (let. a)
 - Le montant attribué à chaque enfant (let. b)
 - Le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant (let. c)
 - Si et dans quelle mesure les contributions d'entretien doivent être adaptées aux variations du coût de la vie (let. d)

17.09.2016 Sabrina Burgat 11

SB STUDIES UNIVERSITY OF **unine** UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

II. Les nouveautés

- **Art. 286a CC – Mesures d'aide au recouvrement**
 - Lorsqu'il n'a pas été possible de fixer une contribution permettant d'assurer l'entretien convenable de l'enfant et que la situation du débiteur s'est améliorée de manière exceptionnelle, l'enfant peut exiger le versement des montants qui auraient été nécessaires pour assurer son entretien convenable pendant les cinq dernières années où l'entretien était dû. (Délai relatif d'une année dès la connaissance de l'amélioration exceptionnelle)
 - La créance passe à l'autre parent ou à la collectivité

17.09.2016 Sabrina Burgat 12

SB STUDIES UNIVERSITÄT
unine UNIVERSITÄT DE NEUCHÂTEL

II. Les nouveautés

- Art. 290 CC – **Uniformité de l'aide au recouvrement ?**
 - Le Conseil fédéral définit les prestations d'aide au recouvrement lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien.
- Art. 134 al. 1 ch. 1 CC - **Prescription**
 - La prescription ne court point à l'égard des enfants contre leurs père et mère jusqu'à la majorité des enfants

17.09.2016 Sabrina Burgat 13

SB STUDIES UNIVERSITÄT
unine UNIVERSITÄT DE NEUCHÂTEL

II. Les nouveautés

- Art. 24fbis LFLP – **Mesures d'aide au recouvrement**
 - L'office de recouvrement peut annoncer à l'institution de libre passage l'assuré qui est en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien
 - L'institution de libre passage communique le versement en capital (ou en espèce selon l'art. 5 LFLP) lorsque le montant atteint CHF 1'000.- au moins
 - L'institution annonce le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

17.09.2016 Sabrina Burgat 14

SB STUDIES UNIVERSITÄT
unine UNIVERSITÄT DE NEUCHÂTEL

III. Le calcul de l'entretien

L'entretien des enfants (art. 276 ss CC)



17.09.2016 Sabrina Burgat 15

SB STUDIES UNIVERSITÄT
III. Le calcul de l'entretien **unine** UNIVERSITÄT DE NEUCHÂTEL

- L'art. 285 nCC
 - La contribution d'entretien doit correspondance aux **besoins de l'enfant** ainsi qu'à la **situation et aux ressources de ses père et mère**; il est tenu compte de la **fortune et des revenus** de l'enfant
 - La contribution sert aussi à **garantir la prise en charge de l'enfant par les parents ou les tiers**

17.09.2016 Sabrina Burgat 16

SB STUDIES UNIVERSITÄT
III. Le calcul de l'entretien **unine** UNIVERSITÄT DE NEUCHÂTEL

- Les besoins de l'enfant (5A_96/2012):
 - Entretien de base (nourriture, habillement)
 - Loyer ou part au loyer
 - Assurance-maladie, santé
 - Frais d'éducation et de formation, ainsi que des mesures éventuelles prises pour le protéger
 - Loisirs
- ➔ Examiner ces besoins dans chaque cas concret
- ➔ Les méthodes développées pour garantir une certaine prévisibilité

17.09.2016 Sabrina Burgat 17

SB STUDIES UNIVERSITÄT
III. Le calcul de l'entretien **unine** UNIVERSITÄT DE NEUCHÂTEL

- Pour rappel:
 - Pas de méthode de calcul imposée par la loi.
 - Les méthodes développées jusqu'ici:
 - Méthode dite du %
 - Méthode fondée sur les tabelles de ZH 
 - Méthode du minimum vital
- ➔ Comparaison des méthodes, cf. Brenner AJP 2012, p. 5ss

17.09.2016 Sabrina Burgat 18

SB
STUDY
CONTRACTS

III. Le calcul de l'entretien

univ
UNIVERSITÉ DE
NANCY

- Critiques contre le système avant la modification:
 - Les méthodes ne prennent pas en compte les coûts indirects destinés à couvrir les besoins de l'enfant
 - L'ampleur et la durée de la prise en charge ne constituent pas des critères déterminant
 - Pas d'obligation pour le parent non marié séparé de verser une contribution d'entretien similaire à celle du parent marié

→ Mais la modification ne comprend pas de méthode légale

17.09.2016 Sabrina Burgat 19

SB
STUDY
CONTRACTS

III. Le calcul de l'entretien

univ
UNIVERSITÉ DE
NANCY

- Toujours pas de méthode pour calculer les besoins de l'enfant
- Incertitude supplémentaire liée au calcul des coûts de prise en charge pour l'enfant
 - Coûts d'opportunité ?
 - Coûts de remplacement?
 - Frais de subsistance ? (FF 20145 535s)




17.09.2016 Sabrina Burgat 20

SB
STUDY
CONTRACTS

III. Le calcul de l'entretien

univ
UNIVERSITÉ DE
NANCY

- Une méthode?
 - « Il manque pour l'heure une méthode convaincante reposant sur un concept suffisamment abouti pour estimer la valeur monétaire de la prise en charge des enfants » (FF 2014 511, 535)
 - « Selon la méthode choisie et la valeur de référence retenue, les résultats varient dans une large fourchette, ce qui rend impossible une estimation fiable »

→ On laisse donc au juge un pouvoir d'appréciation

17.09.2016 Sabrina Burgat 21

SB ÉTUDES JURIDIQUES **IV. Un exemple de calcul** 

Coûts de l'enfant – Parents mariés

Charges enfants		Charges mère		Charges père	
Minimum vital	CHF 400.-	Minimum vital	CHF 1350.-	Minimum vital	CHF 1'200.-
Part au loyer	CHF 320.-	Part au loyer	CHF 1'280.-	Loyer	CHF 1'450.-
Assurances Maladie	CHF 100	Assurances Maladie	CHF 400	Assurances Maladie	CHF 400
Loisirs /formation	CHF 100.-	Frais profs	CHF 300.-	Frais profs	CHF 600.-
Crèche 50%	CHF 600.-	Impôts	CHF 1'000.-	Impôts	CHF 1'000.-
Part Impôts	CHF 250.-	TOTAL	CHF 4'330.-	TOTAL	CHF 4'650.-
Frais de prise en charge	CHF 600.-? CHF 4000.-? CHF 2'950.?				
TOTAL	CHF 2'370 – 5'770.-	DISPO	CHF 670.-	DISPO	CHF 1'350.-

17.09.2016 Sabrina Burgat 25

SB ÉTUDES JURIDIQUES **IV. Un exemple de calcul** 

Coûts de l'enfant

→ Incertitudes liées à la méthode!
 → La méthode fondée sur le «minimum vital» élargi permet de placer les enfants des parents non mariés dans la même situation que les enfants de parents mariés, en cas de «situation moyenne»

17.09.2016 Sabrina Burgat 26

SB ÉTUDES JURIDIQUES **V. Conclusions** 

Quelques remarques:

- « Vases communicants » pour les parents mariés séparés ou divorcés!
- Quelle durée pour le coût de prise en charge? (la jurisprudence relative à la possibilité de travailler en fonction de l'âge des enfants sera-t-elle maintenue?)
- Droit transitoire: les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la modification sont soumises au nouveau droit.

17.09.2016 Sabrina Burgat 27

SB STUDIES IN JURISPRUDENCE **V. Conclusions** **univ** UNIVERSITÉ DE NANCY

Des évolutions!

- La tendance à réduire les différences juridiques entre les enfants, indépendamment du statut de leur parent se poursuit
- Des nouvelles solutions.... Des nouveaux problèmes!
- Grande part d'appréciation du juge de première instance
- Importance de responsabiliser les parents quant aux choix au moment de la naissance, puis à la séparation, dans le respect du « bien de l'enfant »

17.09.2016 Sabrina Burgat 28

SB STUDIES IN JURISPRUDENCE **V. Conclusions** **univ** UNIVERSITÉ DE NANCY

- Nécessité d'améliorer la sécurité et la prévisibilité des décisions en droit de la famille
- Une nouvelle méthode uniforme de calcul des contributions d'entretien?



17.09.2016 Sabrina Burgat 29
